

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER

Acte en abrégé

- Nomination..... 1191

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,
DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROSPECTIVE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1191

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément

14 sept.	Arrêté n° 2786 portant agrément de l'établissement QUICKY BUSINESS à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.....	1191
14 sept.	Arrêté n° 2787 portant agrément de l'établissement STAN à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles.....	1192
14 sept.	Arrêté n° 2788 portant agrément de l'établissement HYLO à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.....	1193
14 sept.	Arrêté n° 2789 portant agrément de l'établissement ROVINSON à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.....	1193
14 sept.	Arrêté n° 2790 portant agrément de l'établissement CIRRUS à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.....	1194

14 sept.

Arrêté n° 2791 portant agrément de l'établissement SUNSHINE GLOBAL SERVICES à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles.

1195

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1196
B - Déclaration d'associations.....	1198

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE
L'ETRANGER***Acte en abrégé***NOMINATION****Arrêté n° 2774 du 9 septembre 2026.**

M. **ENDZONGO (Aimé Albert)**, conseiller des affaires étrangères de 7^e échelon, est nommé conseiller technique du ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,
DE LA STATISTIQUE ET DE LA PROSPECTIVE***Acte en abrégé***NOMINATION****Décret n° 2026-319 du 9 septembre 2026.**

M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Déteimbert)**, inspecteur du trésor, 5^e échelon, catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers, est nommé directeur des études et de la planification.

M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Déteimbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MONENE MABOUNDOU (Cédric Déteimbert)**.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT****Arrêté n° 2786 du 14 septembre 2026**

portant agrément de l'établissement QUICKY BUSINESS à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités con-

nexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école QUICKY BUSINESS, entreprise individuelle à caractère commercial, enregistrée au RCCM sous le n° CG-MGO-2022-A-26, NUI : P22000000227368V, E-mail : quicklybusiness@gmail.com, sise au n° 45 de la rue Nzaou, Nkayi, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers et lourds).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement QUICKY BUSINESS.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement QUICKY BUSINESS des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2787 du 14 septembre 2026

portant agrément de l'établissement STAN à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école STAN, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZV-10-B-2080, NUI : M2012110000372107, E-mail : sainthernin@yahoo.fr, sise n° 61, avenue des Trois (3) Martyrs, arrondissement 5 Ouenzé, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement STAN.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement STAN des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2788 du 14 septembre 2026

portant agrément de l'établissement HYLO à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école HYLO, entreprise individuelle à caractère commercial au capital d'un million cinq cents (1 500 000) francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZV-01-22-A10-01074, NIU :

P23000000140619, sise au n° 34, avenue Sébastien Mafouta, arrondissement 9 Madibou, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement HYLO.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement HYLO des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2789 du 14 septembre 2026

portant agrément de l'établissement ROVINSON à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transport ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école ROVINSON, entreprise individuelle à caractère commercial, enregistrée sous le RCCM n° : CG-BZV-01-2023-A10-00932, NIU : P23000000163400D, E-mail : secretaire.dgci@yahoo.fr, sise n° 65, avenue des Fermiers, arrê Molokai, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement ROVINSON.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement ROVINSON des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2790 du 14 septembre 2026

portant agrément de l'établissement CIRRU à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les

conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école CIRRUS, société à responsabilité limitée au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-BZV-18-B-7475, NIU : P240000001364037, sise à la Case J 389 V - MOUNGALI III, Brazzaville, arrondissement 4 MOUNGALI, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers et lourds).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement CIRRUS.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement CIRRUS des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 2791 du 14 septembre 2026 portant agrément de l'établissement SUNSHINE GLOBAL SERVICES à l'exercice de l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles et motocycles

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant

les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2025-399 du 19 septembre 2025 modifiant l'article 22 du décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2025-414 du 9 octobre 2025 fixant les conditions de délivrance du permis de conduire ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-181 du 29 mai 2026 portant rectificatif du décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5164 du 7 juillet 2010 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur de la conduite de véhicule à moteur et d'exercice de cette profession ;

Vu l'arrêté n° 18325 du 3 décembre 2013 fixant les conditions d'organisation de l'examen de permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 4979 du 12 novembre 2025 fixant les clauses du cahier des charges pour l'agrément en qualité d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article premier : L'auto-école SUNSHINE GLOBAL SERVICES, entreprise individuelle à caractère commercial, enregistrée au RCCM sous le n° : CG-PNR-01-2023-A10-00507, NIU : P230000003028261, E-mail : contact.sunshineglobalservices@gmail.com, sise à Agri Congo, arrêt Deux Châteaux, quartier Mayinga, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles (poids légers).

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite trois mois avant la date d'expiration du présent agrément à la direction générale des transports terrestres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément est délivré à titre personnel. A ce titre, il ne peut faire l'objet d'un transfert, d'une cession, d'une location ou d'une sous-traitance.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des opérations et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer la permanence et la sécurité de l'activité agréée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par l'établissement SUNSHINE GLOBAL SERVICES.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller au respect par l'établissement SUNSHINE GLOBAL SERVICES des règles régissant son activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 septembre 2026

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

ETUDE DE MAITRE TRESOR SYLJEA MOUSSOUNDA-ILAHOU

Notaire à Brazzaville, 1^{er} étage immeuble
City Center, centre-ville

Tél. (242) 06 687 48 79/04 028 13 95

E-mail : syljeatresorilahoumoussounda@gmail.com /
moussssyljea@yahoo.fr

RECONDUCTION DE MANDAT
AUGMENTATION DE CAPITAL
MISE A JOUR DE STATUTS

AGRO INDUSTRIELLE ET D'ELEVAGE DU CONGO

En sigle AGRIELCO SARL

Société à responsabilité limitée pluripersonnelle

Capital : 30 000 000 F CFA

Siège social : 1594, rue Bangangoulou, Ouenzé

Brazzaville, République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2011-B13-00185

Aux termes des actes reçus par Maître Trésor Syljea MOUSSOUNDA-ILAHOU, en date à Brazzaville du 26 décembre 2025, dûment enregistrés à Brazzaville, aux domaines et timbres de Bacongo, en date du 8 janvier 2026, sous folio 004/045 n° 0127, il a été procédé à la mise à jour des statuts de la société **AGRO INDUSTRIELLE ET D'ELEVAGE DU CONGO**, en sigle **AGRIELCO SARL**.

L'associée unique a approuvé au courant de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2025, les décisions suivantes :

Première résolution : la reconduction du mandat du gérant.

L'associée unique a décidé de la reconduction du gérant pour une durée indéterminée.

A cet effet, demeure conserver ses fonctions de gérant : monsieur **MOIGNY (Paul Victor)**, de nationalité congolaise.

Seconde résolution : l'augmentation du capital social par apports en numéraires de nouveaux associés intégrant la société.

La société GROUP LETCHO DEVELOPPEMENT SARL, représentée par monsieur **MOIGNY (Paul Victor)**, a décidé de l'augmentation du capital de la société AGRIELCO SARLU, au moyen d'apports en numéraires, réalisés par elle-même premièrement, ainsi que par de nouveaux associés adhérent. L'objectif étant que le capital social actuellement d'un million (1 000 000) de FCFA soit rehaussé à hauteur de trente millions (30 000 000) de FCFA. Ces apports ont été par conséquent réalisés de la manière suivante pour chaque associé :

- apport en numéraire de treize millions (13 000 000) FCFA de la part de la société GROUP LETCHO DEVELOPPEMENT SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, représentée par monsieur **MOIGNY (Paul Victor)** ;

- apport en numéraire de quatre millions (4 000 000) FCFA de la part de monsieur **MOIGNY RUGAMBA (Eric)** de nationalité congolaise ;

- apport en numéraire de quatre millions (4 000 000) FCFA de la part de monsieur **ONINA (Florent)** de nationalité française ;

- apport en numéraire de quatre millions (4 000 000) FCFA de la part de monsieur **MBALLA (Philippe Roger)**, de nationalité française ;

- apport en numéraire de quatre millions (4 000 000) FCFA de la part de monsieur **ONDZEA (Guy Romain)**, de nationalité congolaise.

Dépôt de deux expéditions du procès-verbal, de la déclaration notariée de versements de parts sociales constatant le nouveau capital, ainsi que la mise à jour des statuts, ont été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour insertion légale,
Le Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Immeuble « Belle vue », 3^e étage

Avenue Cardinal Emile Biayenda

(Ex-avenue Foch, vers la Cathédrale)

Quartier Centre-ville, B.P. : 18

Brazzaville, République du Congo

Tél. fixe : (242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

VK IMMO

Société civile immobilière
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : CG-PNR-01-2026-B42-00008

Par acte en la forme authentique, reçu à Brazzaville, en date du 30 avril 2026 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 30 avril 2026, sous folio 075/008, n° 2574, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **VK IMMO** .
- Forme : société civile immobilière.
- Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 actions de 10.000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
- Siège social : situé à Pointe-Noire (République du Congo), au quartier Ngoyo, vers la station Puma.
- Objet : la société a pour objet, en République du Congo :
 - la gestion du patrimoine familial indivis constitué par des biens meubles et immeubles acquis ou exploités en nom commun ;
 - l'acquisition des immeubles, leurs aménagements en vue de l'exploitation par bail ou autrement, vides ou meublés ;
 - la gestion de ces immeubles et toutes opérations financières constituées par des valeurs mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social ;
 - et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.
- Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : monsieur **KIMPOLO BAYOUNDZA (Andela Venus)** est désigné gérant de la société.
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-PNR-01-2026-B42-00008.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 18/06/2026.

Pour insertion légale,
La Notaire

MAITRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire
Immeuble « Belle vue », 3^e étage
Avenue Cardinal Emile Biayenda
(Ex-Avenue Foch, vers la Cathédrale),
Quartier Centre-ville, B.P : 18
Brazzaville, République du Congo
Tél fixe : (242) 05 350 84 05
E-Mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

OGF PHARMA &t ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2026-B12-00116

Par acte en la forme authentique reçu à Brazzaville en date du 30 décembre 2025 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 8 janvier 2026, sous folio 004/6, n° 0015, il a été créé une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **OGF PHARMA &t ASSOCIES**.
 - Forme : société à responsabilité limitée.
 - Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 actions de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
 - Siège social : situé à Brazzaville (République du Congo), au numéro 68 bis de la rue Likibi, quartier Moukondo.
 - Objet : la société a pour objet, en République du Congo :
 - la promotion, la représentation, la vente et la distribution de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, de consommables et d'équipements médicaux.
- Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.
 - Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
 - Gérance : monsieur **OTIOBANDA (Gilbert Fabrice)** est désigné gérant de la société.

- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro : CG-BZV-01-2026-B12-00116.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 12/5/2026.

Pour insertion légale,
La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 0039 du 6 mars 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **64 CASES DU CONGO** ». Association à caractère *sociosportif*. *Objet* : promouvoir et soutenir la pratique du jeu d'échecs ; organiser les compétitions et tournois afin de développer les capacités physiques et techniques des pratiquants du jeu d'échecs ; apporter de l'assistance multiforme aux membres. *Siège social* : 6, rue Makoua, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 5 septembre 2025.

Récépissé n° 0183 du 9 septembre 2026.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES INTELLECTUELLES** », en sigle **A.R.C.I.** Association à caractère *social*. *Objet* : accompagner les pouvoirs publics dans la sensibilisation des jeunes sur les programmes nationaux en matière d'éducation ; organiser au profit des jeunes démunis, des formations dans divers

domaines de l'éducation. *Siège social* : 16, rue Mongole, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de déclaration* : 21 avril 2025.

Année 2025

Récépissé n° 225 du 1^{er} juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES ECHECS** », en sigle **A.C.E.** Association à caractère *sportif*. *Objet* : promouvoir et favoriser l'enseignement et la pratique des échecs sous toutes les formes ; organiser les compétitions des échecs sur l'ensemble du territoire national ; consolider les liens de solidarité et de fraternité entre les membres. *Siège social* : 6, rue Makoua, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 28 mai 2025.

Année 2023

Récépissé n° 014 du 9 août 2023. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **FONDS MONDIAL POUR LA NATURE** ». Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : soutenir le Gouvernement congolais dans la conservation de la biodiversité ; appuyer les communautés locales, les populations autochtones dans la gestion durable des ressources naturelles et le développement durable. *Siège social* : 76, avenue Amilcar Cabral, Tours Jumelles, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 16 décembre 2022.

